

POSTES D'ENSEIGNANT D'ATELIER D'ARCHITECTURE APPEL AUX CANDIDATURES

Délai d'introduction des candidatures : 18 octobre 2021.

Date d'entrée en fonction : 1^{er} janvier 2022

1.1. Description de la charge

La Faculté d'architecture de l'Université de Liège dispense une formation de Bachelier et de Master en architecture à une moyenne de 900 étudiants par an. La Faculté structure son programme de cours selon les quatre axes thématiques suivants : soutenabilité, numérique, société et art. La formation est organisée autour du cours de projet d'architecture, qui est le lieu de synthèse des compétences pratiques et théoriques.

L'enseignement du projet, tel qu'enseigné à la Faculté d'architecture, est confié à des équipes pluridisciplinaires, dispensant des compétences théoriques et des compétences pratiques. Pour répondre aux exigences spécifiques de l'enseignement en atelier d'architecture, la Faculté recrute des enseignants d'ateliers apportant une expertise professionnelle pratique dans le domaine de l'architecture (voir le règlement en annexe).

Chaque quadrimestre du programme de Bachelier et de Master en architecture comporte un cours de projet d'architecture¹. En Bachelier, les six cours de projet d'architecture adoptent une logique d'acquisition progressive de compétences liées au référentiel facultaire. Les cours de projets du cycle de Master sont organisés selon des filières thématiques spécialisées. Les profils recherchés devront s'insérer dans le cursus de la Faculté, répondre à ses objectifs pédagogiques progressifs et soutenir ses spécificités thématiques.

Dans ce cadre, la Faculté a inscrit à son *Plan stratégique* l'ouverture de 2,5 ETP, divisibles en charges à 0,5 ETP ou 0,25 ETP pour un maximum de 7 charges au total.

Chacune des charges comprend des activités d'enseignements et de services à la communauté. La disponibilité attendue des candidats à 0,5 et 0,25 ETP est équivalente à respectivement 2,5 et 1,25 jours par semaine en moyenne sur une base annuelle, sur un régime de prestations de 38 heures par semaine et de 46 semaines par an.

1.2. Activités d'enseignement

Les missions seront spécifiées dans un cahier de charge en fonction du profil de chaque candidat-e recruté-e. La Faculté pourra adapter les missions d'enseignement en fonction de l'évolution du cursus et des besoins en enseignement.

La charge comprend, a priori, les missions d'enseignement suivantes :

- la participation à la préparation, l'organisation, l'enseignement, les voyages d'études, l'évaluation du projet d'architecture pour un équivalent de 20 ECTS par quadrimestre (10 ECTS pour un quart temps) en bachelier et en master ;
- le suivi de TFE, l'organisation de voyages, l'organisation et le suivi d'expositions, de stages, et toute activité liée à la bonne organisation des missions d'enseignement dont il a la charge.

¹ Le programme du bachelier et du master en architecture est disponible à l'adresse suivante : https://www.archi.uliege.be/cms/c_5553865/fr/archi-etudes.

1.3. Activités de service à la Communauté

La charge comprend un ensemble de services à la communauté universitaire. Outre la participation au conseil de faculté dont ils sont membres, il pourra être demandé aux candidat·e·s de participer :

- aux organes de gouvernance de la faculté ;
- aux activités de promotion de la faculté ;
- aux activités de promotion de l'enseignement et des études ;
- aux commissions ad-hoc dans lesquels leurs profils d'enseignant·e·s d'atelier sera requis.

D'une façon générale, il est attendu des candidat·e·s de participer activement aux missions proposées par les autorités facultaires.

1.4. Qualifications requises / Profil

Au moment de l'engagement

- Être titulaire d'un master en architecture, ingénieur civil architecte ou porteur·se d'un titre équivalent depuis au moins 10 ans (stage inclus) ;
- Développer une activité professionnelle de haut niveau dans le domaine de l'architecture. Cette activité professionnelle est exercée en dehors d'une université, et plus généralement en dehors de tout établissement d'enseignement. Cette activité d'architecte doit couvrir au moins un mi-temps et ce, depuis au moins 3 ans (non compris la période de stage instituée par la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre de Architectes). Elle devra être poursuivie en cas d'engagement, et le candidat devra démontrer qu'elle reste possible tout au long du contrat ;
- Démontrer une activité de maîtrise d'œuvre pratiquée en son nom propre ou en collaboration avec une ou plusieurs structures, ainsi qu'une posture réflexive sur celle-ci ;
- Maîtriser les différentes phases d'une mission d'architecture (de la commande à la livraison du projet construit) ;
- Maîtriser les enjeux techniques de la mise en œuvre du projet ;
- Maîtriser les interactions avec les différents acteurs, y compris les compétences humaines nécessaires à une bonne collaboration, tout au long du processus de projet ;
- Démontrer sa capacité à enseigner le projet d'architecture au travers d'une approche pédagogique adaptée à l'activité de conception ;
- Être capable de construire des séquences de cours, et des exercices, en tenant compte du référentiel de compétences de la Faculté ;
- Être capable de structurer et mettre en œuvre une évaluation et de fournir un retour constructif aux étudiants.

Tout au long du contrat avec la faculté

- Maintenir l'activité professionnelle pendant toute la durée d'enseignement, selon les critères définis dans le règlement ;
- Pratiquer la maîtrise d'œuvre, en nom propre ou en collaboration avec une ou plusieurs structures ;
- Développer une analyse critique à propos de sa propre pratique.

1.5. Procédure de sélection

La sélection des candidatures est réalisée en plusieurs temps. Une commission de recrutement réalisera une première sélection des candidatures à retenir pour une audition orale. Les candidat·e·s retenu·e·s seront invité·e·s à une audition qui comprendra une mise en situation d'enseignement d'un cours de projet d'architecture qui leur permettra de démontrer leurs compétences pédagogiques.

Les candidat-e-s seront sélectionné-e-s sur la base de leurs compétences pédagogiques et de leurs expériences pratiques. La commission veillera à ce que le profil spécifique du/de la candidat-e-puisse répondre pleinement, d'une part, aux besoins en enseignements tels que définis par le programme de cours de la faculté et, d'autre part, à son développement stratégique.

Les candidat-e-s pourront être amené-e-s à fournir des éléments complémentaires à leur dossier sur demande de la commission de recrutement.

1.6. Candidatures

Les candidat-e-s sont invité-e-s à faire parvenir leur dossier de candidature, par voie électronique selon **le canevas prévu à cet effet** ([disponible ici en version word](#)), à l'adresse suivante Postesscientifiques@uliege.be, avec copie à **Mme Anne Michel** – anne.michel@uliege.be **pour le 18 octobre 2021 au plus tard.**

Documents requis (voir canevas) :

- ✓ Une requête assortie d'un curriculum vitae complet ;
- ✓ La liste des projets d'architecture des 5 dernières années (date de livraison) auxquels il/elle a participé, avec précision de son rôle ;
- ✓ Une sélection des 3 projets les plus significatifs ; cette sélection sera assortie d'un commentaire indiquant les liens que le/la candidat-e fait avec les 4 axes transversaux de la Faculté (400 signes maximum par projet) ;
- ✓ Une liste des champs d'expertise du/de la candidat-e ;
- ✓ Un projet d'enseignement (800 signes maximum) où, au départ de sa pratique, le/la candidat-e montre sa vision de l'enseignement du projet d'architecture et son articulation avec les autres matières enseignées ;
- ✓ Un rapport réflexif (800 signes maximum) sur son propre parcours et sur la mise en perspective de l'évolution des pratiques, incluant un positionnement au regard des quatre thématiques transversales facultaire énoncées plus haut.

1.7. Conditions d'engagement

L'engagement a lieu pour une première durée déterminée de quatre ans pouvant aboutir à l'engagement à durée indéterminée de l'intéressé-e. Une évaluation sera réalisée à l'issue de la troisième année.

- Si l'évaluation est négative, l'intéressé-e achève son terme de quatre ans sans pouvoir être prolongé-e ;
- Si l'évaluation est positive, l'intéressé-e est engagé-e à durée indéterminée, avec une clause résolutoire stipulant que l'engagé-e aura l'obligation de conserver une activité d'architecte de haut niveau. Cette condition sera vérifiée tous les 5 ans.

1.8. Renseignements

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Mme Anne MICHEL – tél. : +32 4 366.56.36.

1.9. Rémunération

Les barèmes et leurs modalités d'application sont disponibles auprès de l'administration des ressources humaines de l'Université : **Mme Ludivine DEPAS** – tél. : +32 4 366 52 04 – Ludivine.Depas@uliege.be

ANNEXE : RÈGLEMENT PORTANT CRÉATION D'UNE CARRIÈRE D'ENSEIGNANT D'ATELIER D'ARCHITECTURE²

1. Introduction

Article 1.

Il est créé au sein de la faculté d'architecture un corps d'enseignants d'atelier d'architecture (ci-après les enseignants d'atelier) dont la carrière est organisée par le présent règlement.

La relation juridique entre l'Université et l'enseignant d'atelier est soumise à la législation sur le contrat de travail³.

Les enseignants d'atelier sont recrutés suite à un appel public.

2. Titres et expériences nécessaires pour pouvoir postuler à une charge d'enseignant d'atelier

Art. 2.

Ont accès à la carrière, les titulaires d'un master en architecture, ingénieur civil architecte ou porteurs d'un titre équivalent, qui depuis au moins 10 ans développent une activité professionnelle de haut niveau (ci-après l'activité professionnelle) dans le domaine de l'architecture.

Cette activité professionnelle est exercée en dehors d'une université et plus généralement en dehors de tout établissement d'enseignement.

Une activité professionnelle rencontre les critères suivants :

a- Activité professionnelle significative en quantité

Le candidat doit, par tout moyen qu'il juge utile, démontrer que son activité d'architecte couvre au moins un mi-temps et ce depuis au moins 3 ans non compris la période de stage institué par la loi du 26 juin 1963 créant l'ordre de architectes et qu'il prend les dispositions pour qu'elle continue en cas d'engagement⁴.

b – Activité professionnelle de qualité selon le candidat

Le candidat doit, par tout moyen qu'il juge utile, démontrer qu'il développe une activité en lien avec l'architecture de qualité et qu'il prend les dispositions pour la développer en cas d'engagement⁵.

c – Activité professionnelle de qualité selon les tiers

Le candidat doit, par tout moyen qu'il juge utile, démontrer que sa pratique de l'architecture est reconnue de qualité par des tiers⁶.

² Doc. 20.204 / CA / 9.06.21.

³ Le règlement reprend les grands principes de la carrière ISLV : Contrat de travail d'abord à durée déterminée et puis indéterminée sur budget BO ; membre du personnel scientifique du point de vue de l'université ; possibilité de promotion (une promotion).

⁴ par ex : nombre de dossiers de permis déposés, nombre de contrats d'architectes conclus, description du bureau dans lequel le candidat travaille, attestations de clients ou d'employeurs, ...

⁵ par ex : dossiers qu'il a pilotés en qualité d'architecte, d'entrepreneur, de maître de l'ouvrage ou dans un autre cadre et qu'il estime emblématiques de son activité, articles publiés qui montrent sa bonne compréhension de facettes de l'architecture, ...

⁶ par ex : attestations d'entreprises ou de bureaux techniques, attestation de maître d'ouvrages ou d'architectes pour lesquels il a travaillé, participation à des jurys d'examen ou à des concours, prix et récompenses obtenus, publications des réalisations dans des revues ...

3. Appel à candidats - recrutement

Art. 3

En exécution de son plan stratégique et dans les limites des budgets dont elle dispose, la faculté constitue une commission chargée de remettre un avis sur le(s) profils recherchés afin de prendre en charge un/des atelier(s) d'architecture.

La commission est composée au moins de deux enseignants au sens de la loi de 1953, membres ou non de la faculté, de deux enseignants d'ateliers d'architecture, d'un représentant du personnel scientifique et d'un représentant du Bureau facultaire qui la préside.

Sur la base de l'avis, la faculté arrête le profil et l'adresse au CA de l'Université qui décide et, le cas échéant, fait lancer l'appel. L'appel invite les candidats à documenter spécialement l'activité professionnelle.⁷

Dans le même temps, la faculté constitue la commission de recrutement qui lance ses travaux dès l'accord du CA.

Art. 4

La commission de recrutement est composée au moins de deux enseignants au sens de la loi de 1953, membres ou non de la faculté, de deux enseignants d'ateliers d'architecture, de deux experts extérieurs à l'Université, d'un représentant du personnel scientifique et d'un représentant du bureau facultaire qui la préside.

La commission travaille en 3 temps :

- Elle reconnaît l'activité professionnelle sur la base du dossier remis par le candidat ;
- Elle décide du ou des candidats qu'elle souhaite retenir pour une audition ;
- Elle auditionne les candidats retenus.

A l'occasion de l'audition, le candidat sera mis en situation afin de montrer sa capacité à enseigner en atelier.

A l'issue des auditions, la commission fait rapport à la faculté ; elle peut établir un classement des candidats.

Sur la base de ce rapport, la faculté remet ses propositions au CA de l'Université qui décide.

4. Terme de 4 ans.

Art. 5

L'enseignant d'atelier est d'abord recruté pour une durée déterminée de quatre ans. Le temps de travail à l'Université est d'au minimum un quart d'équivalent temps plein et au maximum d'un mi-temps, afin de pouvoir maintenir l'activité professionnelle.

Pendant cette période, l'enseignant d'atelier doit suivre une formation pédagogique équivalente à cinq demi jours de formation IFRES ; définie en concertation avec le VDE et le Doyen⁸, elle met notamment l'accent sur la théorie et la pratique de l'enseignement en atelier.

Art. 6

Trois ans à compter du recrutement, la faculté constitue une commission chargée d'évaluer l'enseignant d'atelier en vue de son engagement à durée indéterminée. Elle est composée de deux enseignants de la faculté au sens de la loi de 1953, de deux enseignants d'atelier, de deux experts extérieurs à l'Université, d'un représentant du personnel scientifique et d'un représentant du Bureau facultaire qui la préside.

⁷ Le canevas de réponse à l'appel fait l'objet d'un formulaire ad hoc.

⁸ Jusqu'au 30 septembre 2022, il s'agit du directeur de la faculté.

La commission invite l'enseignant d'atelier à établir et à remettre préalablement un rapport en trois chapitres :

- une auto-évaluation sur la qualité de l'activité d'enseignement développée depuis l'entrée en fonction ; elle est notamment basée sur les évaluations faites par les étudiants ; elle contient des pistes d'amélioration et/ou de développement ;
- une auto-évaluation sur la manière dont les services à la collectivité ont été rendus ; elle contient des pistes d'amélioration et/ou de développement ;
- une présentation de l'activité professionnelle que l'enseignant a continué à développer.

Sur la base de ce rapport, la commission après avoir reçu l'enseignant d'atelier et pris connaissance des évaluations établies par les étudiants au cours des années précédentes, établit un rapport qui propose ou non l'engagement à durée indéterminée à l'issue du terme de 4 ans.

Sur cette base, la faculté remet sa proposition au CA de l'Université.

Art. 7

La commission veille à ce que le rapport soit établi en temps utile pour que la faculté, puis l'Université puissent décider trois mois avant l'échéance du terme de 4 ans.

5. L'engagement à durée indéterminée

Art. 8

Sans préjudice des autres causes qui peuvent justifier la résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, la poursuite et le développement d'une activité professionnelle constituent une condition essentielle au maintien de l'engagement à durée indéterminée.

Art. 9

Tous les 5 ans à compter de l'engagement à durée indéterminée, la faculté invite l'enseignant d'atelier à établir un rapport qui expose la manière dont l'activité professionnelle a été poursuivie et développée ; elle constitue une commission chargée de remettre un avis qui reconnaît ou non que l'activité professionnelle exercée durant les 5 dernières années a été maintenue.

La commission est composée au moins de deux enseignants au sens de la loi de 1953, membres ou non de la faculté, de deux enseignants d'atelier, de deux experts extérieurs à l'Université, d'un représentant du personnel scientifique et d'un représentant du bureau facultaire qui la préside.

Art. 10

Sur la base de l'avis de la commission, la faculté soit, reconnaît la poursuite et le développement de l'activité professionnelle et le contrat est maintenu, soit ne les reconnaît pas et propose à l'Université de résilier le contrat.

6. Les titres – la promotion – la rémunération

Art. 11

Au moment de leur recrutement, les enseignants d'atelier portent le titre de chargé d'atelier d'architecture.

Art. 12

La rémunération de chargé de cours d'atelier est liée au barème 141S (agrégé), une valorisation de l'expérience professionnelle peut être décidée par l'Université sur proposition de la faculté au moment de l'entrée en fonction ou à l'issue d'une procédure visée à l'article 9.

Art.13

Dans le cadre d'une procédure visée à l'article 9, l'enseignant d'atelier peut demander la promotion au rang de chargé d'atelier d'architecture de niveau 2 , cinq ans à compter de l'engagement à durée indéterminée.

L'enseignant motive spécialement sa demande ; les motifs à prendre en considération pour une promotion sont notamment le développement de pratiques pédagogiques innovantes et efficaces et/ou la participation au rayonnement de la faculté d'architecture et de l'Université.

La commission remet un avis à la faculté sur la demande de promotion. Sur cette base, la faculté propose ou non la promotion au rang de chargé d'atelier d'architecture de niveau 2 au CA de l'Université qui décide.

La promotion doit avoir lieu dans le respect des limites budgétaires de la faculté ; le nombre total de chargés d'atelier d'architecture de niveau 2 ne peut dépasser 30% du nombre total d'enseignants d'atelier (calculé en ETP).

Art. 14

La rémunération de chargé d'atelier d'architecture de niveau 2 est liée au barème 013. Le cas échéant, une valorisation de l'expérience professionnelle peut être décidée par l'Université sur proposition de la faculté au moment de la promotion ou à l'issue d'une procédure visée à l'article 9.

Les chargés d'atelier d'architecture portent ce titre dans le cadre de leur activité professionnelle.

La signature est autorisée sous la forme suivante :

*M. Michel Dupont /Mme Michèle Dupont
Architecte/ Ingénieur Civil Architecte
Chargé(e) d'atelier d'architecture
Faculté d'architecture de l'Université de Liège*

Les chargés d'atelier d'architecture de niveau 2 sont invités à porter le titre honorifique de professeur d'atelier d'architecture dans le cadre de leur activité professionnelle.

La signature est autorisée sous la forme suivante :

*M. Michel Dupont /Mme Michèle Dupont
Architecte/ Ingénieur Civil Architecte
Professeur(e) d' atelier d'architecture
Faculté d'architecture de l'Université de Liège*

7 – L'implication des enseignants d'atelier dans la faculté

Art. 16

Les enseignants d'atelier font partie du corps scientifique de l'université.

Les enseignants d'atelier sont membres de droit du conseil de faculté ; ils disposent chacun d'une voix. Ils participent au fonctionnement de la faculté au même titre que les enseignants.

Le nombre total des enseignants d'architecture est au maximum égal au nombre total des enseignants « L53 », membres de droit du conseil de faculté, moins une unité.

Art. 17

Afin d'assurer une bonne collaboration entre toutes les catégories d'enseignants, la faculté veillera à organiser les ateliers de manière telle qu'il y ait un nombre équilibré d'enseignants d'ateliers et d'enseignants des autres catégories (ISA et L53), organisés en « binômes ».

8 – Le cadre ISA

Art. 18

Un membre du cadre ISA qui estime rencontrer les conditions pour entrer dans le cadre des enseignants d'atelier peut répondre à l'appel prévu à l'article 3.

En fonction du profil et des évaluations du membre du personnel ISA, la commission visée à l'article 4 peut proposer que l'engagement dans le corps des enseignants d'atelier soit immédiatement à durée indéterminée. La même commission peut également proposer un aménagement des exigences de formation pédagogique visées à l'article 5.

Au préalable, un rapport est demandé à l'enseignant ; ce rapport reprend les points prévus à l'article 6.

Sur demande du candidat introduite conformément à l'article 13, la Commission peut proposer l'engagement immédiat au rang de chargé d'atelier d'architecture de niveau 2.

Art. 19

En cas d'accession à un poste d'enseignant d'atelier, le membre du cadre ISA conserve son statut initial. Pendant la durée du maintien dans le poste d'enseignant d'atelier, il perçoit le salaire attaché à son statut augmenté le cas échéant d'un complément de rémunération pour atteindre les rémunérations prévues aux articles 12 et 14. L'ancienneté dans le statut ISA est prise en compte pour le calcul de la rémunération.

9. Mesure transitoire

Art. 20

Pour la constitution des commissions prévues par le présent règlement et tant que le nombre d'enseignants d'atelier est inférieur à 5, ces derniers peuvent être remplacés par des enseignants ou anciens enseignants ISA qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins 20 ans.

La liste de ces enseignants est arrêtée par le conseil de faculté sur proposition du bureau.